

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.113 du 9 mai 2000

A. 84.531/XI-6392

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me B. VRIJENS, avocat,
 A. Van Lokerenstraat 16
 9050 Gand,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 3 juin 1999 par XXX,
de nationalité XXX, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision confirmant le refus de séjour prise par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 26 mars 1999;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2000 fixant l'affaire à l'audience du 24 février 2000;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me HAEGEMAN, loco Me VRIJENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Mme VAES, conseiller adjoint, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme CARLIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, né le 25 mai 1966 au Q., mais de nationalité XXX et marié à une ressortissante p., aurait quitté le Q. le 1er septembre 1995, muni de son passeport revêtu d'un visa Schengen et aurait rejoint la Belgique le 3 septembre 1995 où il s'est déclaré réfugié; que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant n'a, à aucun moment, fait allusion à d'éventuelles craintes de persécution qu'il aurait pu éprouver envers les autorités du pays dont il a la nationalité, à savoir le XXX; que l'épouse du requérant, qui s'est déclarée de religion XXX, a, quant à elle, invoqué des problèmes avec les autorités du Q. qui lui reprochaient son comportement religieux en qualité de femme XXX, faisant également valoir que son séjour au Q. aurait été annulé en juillet 1995, d'où l'obligation pour le couple de quitter le pays et qu'elle se sentirait aussi menacée en cas d'éventuel retour aux P.; qu'elle produisait également une

condamnation, prononcée au Q., à trente coups de fouet et un emprisonnement de trois mois, accompagnée d'une mesure d'expulsion du territoire et d'un bannissement définitif; que le 6 septembre 1995, le requérant s'est vu notifier une annexe 26bis lui refusant le séjour avec ordre de quitter le territoire; que l'épouse du requérant a également fait l'objet d'une décision semblable, prise le même jour; que le requérant a introduit contre cette décision un recours urgent, le 7 septembre 1995; que le 26 mars 1999, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris, le 26 mars 1999, une décision confirmant le refus de séjour du requérant; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est ainsi motivée :

" L'intéressé a été entendu le 17 janvier 1996, 13 juin 1996 et 18 juillet 1996 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise l'u. et en présence de son avocat, Me Stefaan DE BOECK.

L'intéressé est de nationalité XXX mais serait né et aurait toujours vécu au Q. Il aurait quitté le Q. le 1er septembre 1995, muni de son propre passeport et aurait rejoint la Belgique le 3 septembre 1995.

L'intéressé lie sa demande d'asile à celle de son épouse, Madame XXX, de nationalité XXX.

En outre, il invoque également le fait qu'il exercerait la profession de policier au Q. et que son non-respect de la période de vacances qui lui avait été accordée entraînerait, en cas de retour au Q., son arrestation.

Il convient tout d'abord de relever que l'intéressé n'invoque aucun problème pouvant entraîner, dans son chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à l'égard du pays dont il a la nationalité, à savoir le XXX.

Par ailleurs en ce qui concerne sa crainte vis-à-vis des autorités du Q., pays où il serait né et où il aurait toujours vécu, il importe premièrement de préciser que d'après les informations dont dispose le Commissariat général et déposées au dossier, il n'est question d'aucune pression politique qui serait exercée sur les Présidents étrangers du Q. Ceux-ci pourraient

cependant être soumis à une pression économique et sociale. Deuxièmement, il convient de souligner que, toujours d'après ces mêmes informations, la carte professionnelle de l'intéressé - jugée authentique - a été émise sur base contractuelle, l'intéressé ayant donc été engagé sur base d'un contrat avec son employeur, le Ministère de l'Intérieur.

Dès lors, si il n'est pas à exclure que, par son comportement (l'intéressé n'ayant pas réintégré les rangs de la police à l'expiration de sa période de vacances), l'intéressé a manqué à ses obligations professionnelles et se verra de la sorte pénalisé, il est vraisemblable, vu la nature du lien qui l'unit à son employeur (contrat), que cette sanction résidera dans la caducité du contrat de travail et ne pourra être perçue, eu égard également à ce qui est susmentionné, comme une persécution ou même une discrimination en raison d'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Enfin, quant aux problèmes rencontrés par l'intéressé et son épouse, à l'occasion de leur mariage avec la famille de celui-ci, il importe de relever qu'ils ne sont plus actuels, le couple s'étant rendu à l'Ambassade du XXX à Bruxelles et y ayant divorcé suivant le droit en vigueur XXX.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre de l'Intérieur a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 6 septembre 1995.

Le Commissaire général souhaite attirer l'attention du ministre sur le fait que l'intéressé est né au Q. et y a toujours résidé et qu'il n'aurait pas de parents proches au XXX, pays dont il a cependant la nationalité. Il serait dès lors indiqué d'envisager un renvoi de l'intéressé vers le Q., lieu de sa résidence".

Considérant que des informations relatives au divorce des intéressés ont été communiquées par l'Office des étrangers le 5 mars 1999 et ce par un courrier dans lequel il était notamment fait état du fait que les intéressés s'étaient présentés à l'Ambassade du XXX à Bruxelles dans le but d'obtenir une "convention de divorce"; que la demande de l'ex-épouse du requérant a, quant à elle, été déclarée recevable, pour examen au fond, par une décision du Commissaire général adjoint également datée du 26 mars 1999, sur la base de la motivation suivante :

" L'intéressée a été entendue le 17 janvier 1996, 13 juin 1996 et 18 juillet 1996 au siège du Commissariat général en anglais et en présence de son avocat, Maître Stefaan DE BOECK.

L'intéressée est de nationalité XXX.

A l'âge de dix-neuf ans, elle serait allée vivre au Q. où elle aurait travaillé. Elle y aurait rencontré son époux, Monsieur XXX, de nationalité XXX.

L'intéressée invoque tant des problèmes vis-à-vis de son dernier pays de résidence à savoir le Q., que vis-à-vis du pays dont elle a la nationalité, XXX.

Il convient de procéder à un examen plus approfondi de la demande d'asile de l'intéressée, celle-ci ne pouvant, a priori, être considérée comme manifestement non fondée.

Pour ces raisons, le Commissaire général décide qu'un examen ultérieur de sa demande est nécessaire et que l'intéressé est provisoirement autorisée à séjourner dans le Royaume en qualité de candidat réfugié".

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce qu'il fait reproche au Commissaire général de n'avoir pas traité sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié dans un délai raisonnable;

Considérant que les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, telle la décision attaquée, ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale, de sorte qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que, en ce qu'il viserait le principe de bonne administration, principe du délai raisonnable, le moyen n'est pas non plus sérieux; que le simple écoulement d'un délai, fût-il déraisonnable, n'implique pas la reconnaissance de la qualité de réfugié; qu'il incombe aux autorités compétentes de se placer au jour où elles statuent pour examiner la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et qu'il ne leur appartient pas de reconnaître à l'étranger la qualité de réfugié, uniquement parce qu'il aurait été statué dans un délai déraisonnable;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de droit, plus spécialement du devoir de minutie, du principe du droit d'être préalablement entendu, du principe des droits de la défense et du principe du raisonnable, en ce que le Commissaire général adjoint a, après la séparation du requérant de son épouse, dont il n'est seulement officiellement divorcé que selon la loi XXX, pris une décision confirmative de refus de séjour, sans lui avoir à nouveau offert la possibilité d'être préalablement entendu, afin de faire connaître ses propres problèmes de nature à fonder une crainte person-

nelle de persécution tant au regard du Q. qu'au regard du XXX;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 1er, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, en ce que le Commissaire général adjoint a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié tout en ne tenant pas compte de sa situation réelle tant au Q. (sa résidence habituelle) qu'au XXX (pays dont il a la nationalité);

Considérant, sur les deuxième et troisième moyens réunis, que si le requérant estimait avoir des craintes personnelles de persécution envers les autorités XXX, il lui incombait, non pas de se limiter à lier sa demande à celle de son épouse, mais au contraire de faire valoir lesdites craintes auprès des autorités compétentes et ce, lors d'une des quatre auditions auxquelles il a été procédé ou, voire même, dans son recours urgent ou dans le questionnaire remis par le Commissariat général; que force est de constater qu'alors qu'il a été à diverses reprises expressément invité à exposer les raisons pour lesquelles il était impossible au couple de se rendre au XXX, le requérant n'a jamais fait état des problèmes qu'il aurait eus avec les autorités XXX, du fait de sa qualité de membre d'un parti politique; que ces problèmes, qui n'ont été soulevés que dans la requête en suspension, ne peuvent être pris en considération par le Conseil d'Etat, du fait même qu'ils n'ont pas été portés, en temps utile, à la connaissance des autorités compétentes en la matière; que sur ce point, il ne peut donc être reproché au Commissaire général adjoint d'avoir violé son obligation de motivation formelle, l'article 1er de la Convention de Genève ou l'un des principes visés à l'appui du deuxième moyen;

Considérant que le Commissaire général adjoint a pu de même raisonnablement considérer et ce, sans devoir procéder à une nouvelle audition du requérant, que les

problèmes que déclarait avoir rencontrés le couple, du fait du mariage, n'étaient plus d'actualité, du fait que le couple avait divorcé suivant le droit en vigueur au XXX; que le Commissaire général adjoint n'avait pas non plus à motiver plus amplement sa décision quant aux conséquences de ce divorce par rapport à la situation du requérant au Q., dès lors que c'est l'épouse qui déclarait avoir rencontré des problèmes au Q. et non le requérant lui-même; qu'enfin, le Commissaire général adjoint n'a violé ni son obligation de motivation formelle adéquate, ni l'article 1er, A, (2) de la Convention de Genève ni les divers principes invoqués à l'appui du deuxième moyen, en estimant, sans devoir procéder à une nouvelle audition du requérant et pour les raisons expressément mentionnées dans sa décision, que les éléments de crainte personnels invoqués par le requérant à l'égard des autorités du Q. ne pouvaient être perçus comme une persécution ou même une discrimination, en raison de l'un des critères de la Convention de Genève; que les moyens ne sont pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie;

Considérant que par un courrier du 27 août 1999, l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur demande, à bon droit, à être mis hors de cause; qu'en effet, la décision attaquée a été prise par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides,

D E C I D E :

Article 1er.

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur est mis hors de cause.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le neuf mai deux mille par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. MARTOU.

J. VANHAEVERBEEK.